

222C0552
FR0000121485-FS0156

9 mars 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

KERING
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 mars 2022, la société Baillie Gifford & Co.¹ (Calton Square, 1 Greenside Row, Edimbourg, EH1 3AN, Royaume-Uni), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 mars 2022, le seuil de 5% du capital de la société KERING et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 193 804 actions KERING² représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 3,49% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte de la reprise par des clients et fonds de l'exercice des droits de vote attachés à des actions KERING, précédemment exercé par la société Baillie Gifford & Co.

¹ Agissant en qualité de « *discretionary investment manager* ».

² Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 328 045 actions KERING pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 124 692 916 actions représentant 177 586 805 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.